



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E T D E LA S E I N E - M A R I T I M E

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie

Rouen, le 19 NOV. 2010

Service Risques

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA *le*  
Tél. : 02.35.52.32.57  
Fax : 02.35.88.74.38  
Mél. [gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société D2T**

**SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY  
(76800)**

**- ARRETE -**

-----  
**Implantation d'un nouveau banc  
d'essais véhicules**

**Prescriptions complémentaires**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2010 autorisant la société D2T à exploiter 12 bancs d'essais moteurs sur son site de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 21 SEP. 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 21 SEP. 2010

CONSIDERANT :

Que la société D2T exploite sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY 12 bancs d'essais moteurs,

Que parmi les 12 bancs d'essais autorisés seuls 7 ont été mis en place depuis 2001, aussi l'autorisation relative aux 5 autres a-telle été rendue caduque, en application de l'article R.512-38 du code de l'environnement,

Que l'exploitant a de ce fait déposé une demande d'autorisation d'exploiter à titre de régularisation administrative un nouveau banc d'essai à rouleaux sur son site de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY en date du 31 mai 2010,

Que l'implantation de ce nouveau banc d'essai à rouleaux pour véhicules a pour objectif d'assister les constructeurs dans leur démarche de réduction des émissions de polluants afin que les véhicules respectent la norme EURO 5,

Que l'examen de son dossier par l'inspection des installations classées en vue de déterminer les incidences des modifications liées à l'exploitation de ce nouveau banc d'essai a permis à d'aboutir aux conclusions suivantes :

- les impacts sur l'environnement liés à l'implantation d'un nouveau banc d'essais à rouleaux seront similaires à ceux existants ;
- l'ensemble des barrières de sécurité existantes et à mettre en place permettent de valider que le niveau de maîtrise des risques au sein de l'établissement D2T est acceptable,
- les zones d'effets des phénomènes dangereux calculés par l'exploitant ne sortent pas des limites de propriété du site,

Que le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2001,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société D2T, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

La Société D2T, dont le siège social est sis au 11, Rue Denis Papin – ZA de Trappes Elancourt à TRAPPES (78190), est tenue de respecter dès notification du présent arrêté les prescriptions complémentaires ci-annexées pour les installations de son site de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) au 520, Avenue Galilée, au Technopôle du Madrillet.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**D2T  
520, avenue Galilée  
Technopôle du Madrillet  
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

---

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société D2T dont le siège social est situé 11 rue Denis Papin – ZA de Trappes Elancourt - 78190 TRAPPES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 mars 2001 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, 520 avenue Galilée, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 sont modifiées par le présent arrêté.

<b>Références des articles dont les prescriptions sont modifiées</b>	<b>Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
1.2 : Liste des installations	Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
2.1 : Conformité au dossier et modification 5 : Dispositions diverses	Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande de modification Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité
2.5 : Réglementation générale – Arrêtés ministériels	Chapitre 1.7 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables
2.4 : Consignes d'exploitation	Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation
2.7 : Insertion dans le paysage	Article 2.4.1 : Propreté
2.2 : Déclaration des incidents et accidents	Article 2.6.1 : Déclaration et rapport incidents ou accidents
3.2 : Prévention de la pollution de l'air	Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique
3.1 : Prévention de la pollution de l'eau	Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
3.3 : Recyclage et élimination des déchets	Titre 5 : Déchets
3.4 : Prévention des nuisances sonores	Titre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations
4 : Prévention des risques	Titre 7 : Prévention des risques technologiques

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Designation de la rubrique	Volume	Rubrique	Régime
Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN .	7 bancs d'essais moteurs Puissance installée 1680 kW 1 banc à rouleaux Puissance installée 250 kW  Puissance totale : 1930 kW	2931	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 2000 kW	2921.1.A	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	-2 cuves enterrées double peau de 50 m3 d'essence et de gasoil, -Stockage en fûts de glycol, heptane, white spirit, essence et gasoil  Capacité équivalente : 17,7 m <sup>3</sup>	1432.2.b	DC
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h.	12 pompes de distribution d'un débit horaire équivalent de 1,2 m <sup>3</sup> /h	1434.1.b	DC
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs : Pt=42 kW 5 groupes froids : Pt=428 kW 1 climatisation : Pt=9.4 kW Puissance totale : 480 kW	2920.2.b	D

A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique) et D (déclaration)

### ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS LIEES AUX ESSAIS MOTEURS ET AU BANC A ROULEAUX

Bâtiments et parcs	dénominations
Parc à fûts	Stockage des produits inflammables Zone de pomperie des cuves enterrées de carburant
Zone de stockage et de soutirage de carburant	2 cuves compartimentées enterrées de 50 m <sup>3</sup> de carburant
Zone de stockage gaz	Stockage de gaz étalons et d'analyse en extérieur Stockage de bouteilles de méthane en extérieur Stockage de gaz étalon pour le banc à rouleaux dans un local spécifique au sous sol du bâtiment atelier
Bâtiment essais moteur	Cellules des bancs d'essais Compresseurs Groupes froid
Bâtiment atelier	Zone de préparation des moteurs Banc d'essai à rouleaux Salle de macération
Services annexes	Groupes froid en extérieur Tours aéroréfrigérantes

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modifications déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Articles 14 et 21 de l'Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les installations relevant des rubriques 1432.2.b, 1434.1.b et 2920.2.b seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.4.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.



## CHAPITRE 2.6 DIVERSES DECLARATIONS

### ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de modification des installations,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations liées à l'activité de bancs d'essais moteur et de banc à rouleaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

En particulier, les lignes d'échappement des bancs d'essais moteur et du banc à rouleaux sont équipées de pots catalytiques.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTION ACCIDENTELLE**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère des bancs d'essais moteurs et du banc à rouleaux sont collectés au niveau de l'échappement de chaque banc et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées ont une hauteur minimale et permettent une vitesse d'éjection minimale précisée dans le tableau ci-dessous :

N°	Cheminée	Combustible	Hauteur (m)	Vitesse éjection gaz (m/s)
/	7 bancs d'essais	Essences, gasoil, méthane	10	8
/	1 banc à rouleaux	Essences et gasoil	10	8

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus de chaque banc d'essais moteurs et du banc à rouleaux doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 5% en volume.

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	100
SO <sub>2</sub>	1500
NO <sub>x</sub>	1000
CO	650
COV non méthanique	150

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par chaque banc d'essais moteurs doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux (g/h)
Poussières	1
SO <sub>2</sub>	1
NO <sub>x</sub>	15
CO	22
COV non méthanique	3

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par le banc à rouleaux doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux (g/h)
Poussières	0.045
SO <sub>2</sub>	0.045
NO <sub>x</sub>	0.675
CO	0.99
COV non méthanique	0.135

### ARTICLE 3.2.5. VENTILATION

Chaque cellule de bancs d'essais moteurs et la cellule du banc à rouleaux doivent être ventilées à raison d'au moins 40 000 m<sup>3</sup>/h afin d'éviter toute accumulation de gaz toxiques ou toute formation d'une atmosphère explosive.

## CHAPITRE 3.3 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

L'entreprise de maintenance des installations de réfrigération doit être inscrite sur le registre préfectoral en application des dispositions du décret n° 92.1271 du 7 décembre 1992.

Un contrôle d'étanchéité et de niveau de fluide des installations de réfrigération doit être réalisé une fois par an par l'entreprise précédemment définie.

L'exploitant doit établir, pour chaque opération (contrôle d'étanchéité, réparations, etc.) effectuée sur les équipements utilisant des fluides frigorigènes, une fiche d'intervention.

Cette fiche d'intervention indique :

- la date et la nature de l'intervention dont les équipements font l'objet,
- la nature et le volume du fluide récupéré,
- le volume du fluide éventuellement réintroduit,
- la localisation des fuites potentielles sur les circuits des installations.

### CHAPITRE 3.4 TOURS DE REFROIDISSEMENT

Les tours de refroidissement sont réglementées sur le site par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Des dispositifs de comptage doivent permettre de quantifier cette consommation. Ces dispositifs de mesures totalisateurs sont relevés hebdomadairement et permettent un suivi précis de ces consommations. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

La réalisation de tout forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	7000 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup> /j

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par :

- un clapet de protection à l'entrée de l'usine ;
- des disconnecteurs à l'entrée de chaque bâtiment.

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants pour l'activité bancs d'essais :

- Les eaux de déconcentration des tours de refroidissement,
- Les eaux issues des humidificateurs,
- Les eaux pluviales de voiries,
- Les eaux pluviales de toitures,
- Les eaux vannes.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. L'exploitant s'assure que les caractéristiques de traitement de la station d'épuration communale externe au site sont compatibles avec le traitement de ses effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (séparateurs à hydrocarbures notamment) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des eaux de déconcentration générés par les tours de refroidissement et des eaux issues des humidificateurs du site aboutissent à un point de rejet unique vers le réseau communal présentant les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	eaux de déconcentration et eaux issues des humidificateurs
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	8
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	0.4
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures avec débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective

**ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

**Article 4.3.6.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet (notamment les séparateurs à hydrocarbures), toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs en toute sécurité à la demande de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

**Article 4.3.7.1. Eaux vannes**

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4.3.7.2. Eaux pluviales de parking**

Les eaux pluviales de parking rejoignent le réseau des eaux pluviales de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en passant auparavant par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné. Le rejet des eaux pluviales de parking ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures et avoir un pH compris entre 6 et 8.

**Article 4.3.7.3. Eaux pluviales de voiries, eaux de déconcentration et eaux issues des humidificateurs**

Les eaux pluviales de voiries, les eaux de déconcentration des tours de refroidissement et les eaux issues des humidificateurs rejoignent le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en passant auparavant par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur correctement dimensionné.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites journalières en concentration ci-dessous définies, en sortie de l'installation de prétraitement du site avant de rejoindre le réseau communal :

Paramètres	Sortie Réseau communal	
Température	<30	°C
pH	5,5 < pH < 8,5	pH
DCO	125	mg/l
MES	35	mg/l
Hydrocarbures totaux	5	mg/l

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

---

### **TITRE 5 - DECHETS**

---

#### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

##### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R541-42 et R541-48.

Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

##### **Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 07/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
2. la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R541-50 et suivants du code de l'environnement ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R541-50 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et R541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.



## **DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :  
Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

---

# **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

## **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant installe un écran acoustique au niveau des tours des refroidissement.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les extracteurs d'air de ventilation des cellules d'essais ne soient pas à l'origine de niveaux acoustiques supérieurs aux valeurs limites prévues à l'article 6.2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

#### **Article 6.2.1.1. Définitions**

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- ◊ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- ◊ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement, seules les zones distantes de plus de 200 mètres des limites de propriété de la plate-forme sont à considérer.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un plan des zones à émergence réglementée concernées.

### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée visées à l'article précédent :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	55 dB(A)	45 dB(A)

### ARTICLE 6.2.3. MESURES PERIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 1 mois à compter de la date de mise en service du banc à rouleaux puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins. En cas de plaintes avérées, l'inspection des installations classées peut augmenter la fréquence des campagnes de mesure.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence et/ou des niveaux limites de bruit précisés ci-dessus, l'exploitant devra mettre en place, dans un délai n'excédant pas 6 mois, des mesures techniques compensatoires (écran acoustique autour des 2 groupes froids, déplacement des groupes froids, silencieux sur extracteur d'échappement des gaz du banc à rouleaux, etc.).

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

## **ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### ***Article 7.2.1.1. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours***

Les installations sont en permanence accessibles par les services de secours.

Une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes est aménagée à partir de la voie publique :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

### **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. L'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie doit être réalisable par une manœuvre simple. Toute porte doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les éléments de construction des cellules d'essais et de la cellule du banc à rouleaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure sans communication avec les cellules adjacentes,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

L'essai doit pouvoir être interrompu depuis la salle de contrôle sur déclenchement soit de la sécurité de fonctionnement asservie à la température, à la pression et à la vitesse, soit du bouton d'arrêt d'urgence placé sur le pupitre de commande du banc.

La salle de contrôle est équipée d'une cellule de détection du monoxyde de carbone permettant le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle et la mise à l'arrêt du banc tout en maintenant la ventilation en marche.

### **ARTICLE 7.2.3. DESENFUMAGE**

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les bâtiments est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au  $1/100^{\text{ème}}$  de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>.

Les commandes des dispositifs de désenfumage sont judicieusement réparties et commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

### **ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines structures classées et sa circulaire d'application.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance, selon les résultats de l'analyse du risque foudre réalisée au mois d'octobre 2009 réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'installation des dispositifs de protection foudre et la mise en place des mesures de prévention est réalisée à l'issue de l'étude technique dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de pollution ou de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours, de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

### **ARTICLE 7.3.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers du dossier de demande de modifications des installations du mois de décembre 2009, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **Article 7.3.6.1. Détecteurs incendie**

Chaque cellule de bancs d'essais moteurs est équipée d'un détecteur de flammes et d'un détecteur de fumée qui déclenche :

- la signalisation visuelle et sonore de la cellule sinistrée,
- par asservissement, la mise en sécurité de l'installation (arrêt du moteur, arrêt de la ventilation, coupure de l'alimentation électrique, coupure de l'alimentation en carburant),
- en l'absence de personnel, une alarme avec report vers une personne compétente,
- par asservissement, la mise en route du système d'extinction automatique d'incendie au gaz INERGEN.

Le système d'extinction d'incendie au gaz INERGEN peut être déclenché manuellement au niveau de la salle de contrôle.

La salle d'essai du banc à rouleaux est équipée de détecteurs de flamme (en partie haute et en fosse), de détecteurs de fumée et d'un analyseur de fumée murale détectant les présences de fumée sous le capot du véhicule).

Le déclenchement d'un détecteur de fumée sous le capot moteur entraîne :

- une signalisation visuelle aux 3 entrées de la salle d'essai avec affichage de l'interdiction d'entrée dans la salle d'essai et affichage de l'évacuation immédiate à l'intérieur de la salle d'essai,
- une signalisation sonore en salle d'essai couvrant le bruit du moteur et de la ventilation,
- par asservissement, la mise en sécurité de l'installation (arrêt de la ventilation, coupure électrique du banc),
- la mise en route de l'extinction temporisée automatique par CO2 au niveau du capot moteur.

Le déclenchement d'un détecteur de fumée sous le véhicule entraîne :

- une signalisation visuelle aux 3 entrées de la salle d'essai avec affichage de l'interdiction d'entrée dans la salle d'essai et affichage de l'évacuation immédiate à l'intérieur de la salle d'essai,
- une signalisation sonore en salle d'essai couvrant le bruit du moteur et de la ventilation,
- par asservissement, la mise en sécurité de l'installation (arrêt de la ventilation, coupure électrique du banc),
- la mise en route de l'extinction temporisée automatique par CO2 sous le véhicule.

Le déclenchement d'un détecteur de fumée et d'un détecteur de flamme dans la salle d'essai entraîne :

- une signalisation visuelle aux 3 entrées de la salle d'essai avec affichage de l'interdiction d'entrée dans la salle d'essai et affichage de l'évacuation immédiate à l'intérieur de la salle d'essai,
- une signalisation sonore en salle d'essai couvrant le bruit du moteur et de la ventilation,
- par asservissement, la mise en sécurité de l'installation (arrêt de la ventilation, coupure électrique du banc),
- la mise en route de l'extinction automatique par brouillard d'eau dans la salle d'essai.

L'arrêt du moteur en cas de déclenchement des détecteurs de fumées/flammes ci-dessus est réalisé par l'opérateur qui pilote le véhicule.

Les systèmes d'extinction au CO2 et par brouillard d'eau peuvent être déclenchés manuellement au niveau de la salle de contrôle et en salle d'essai.

#### **Article 7.3.6.2. Détecteurs d'hydrocarbures**

Chaque cellule d'essais est équipée de 2 détecteurs d'hydrocarbures, qui déclenchent en cas de fuite de l'alimentation en carburant, l'arrêt immédiat des pompes et électrovannes de distribution de carburant avec retour du carburant par gravité vers les cuves de stockage, la coupure du moteur et la mise en route de la ventilation forcée.

La salle d'essai du banc à rouleaux est équipée de 2 détecteurs d'hydrocarbures, qui en cas de fuite sur le véhicule en essais, déclenchent une alarme et le maintien de la ventilation en fonctionnement. Le conducteur présent dans le véhicule arrête immédiatement le moteur.

Le poste de distribution des carburants doit être équipé d'un dispositif de détection d'hydrocarbures.

Le débit de distribution de carburant pour les bancs d'essais moteurs doit être au maximum de 100 litres/heure/banc.

#### **Article 7.3.6.3. Détecteurs de gaz**

Les cellules d'essais alimentées en méthane sont équipées d'un détecteur de méthane déclenchant la coupure de l'alimentation en gaz, la coupure de l'électricité et la mise en route de la ventilation.

La salle d'essai du banc à rouleaux, la salle d'analyse de gaz dilué, la salle d'analyse de gaz brut et le local gaz sont équipés de détecteurs de gaz (méthane, CO, NO...) déclenchant :

- une alarme sonore et visuelle dans la salle d'essai du banc,
- une alarme sonore dans la salle de contrôle,
- la mise en route de la ventilation forcée.

### **ARTICLE 7.3.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

#### **Article 7.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### **Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Cette consigne doit notamment définir les conditions d'arrêt des pompes de relevage en sortie du séparateur à hydrocarbures du parc à fûts et celles de mise en route de la pompe de relevage au niveau de la salle d'essai du banc à rouleaux afin que les égouttures récupérées fassent l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.7.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.3. ATELIERS**

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les égouttures collectées dans chaque cellule d'essais et dans la salle d'essai du banc à rouleaux par l'intermédiaire d'un siphon conçu de manière à éviter toute propagation de flammes doivent faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.7.3 du présent arrêté. Toutes ces égouttures sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures. Le séparateur est correctement entretenu et vidangé au moins une fois par an par une entreprise spécialisée.

#### **ARTICLE 7.4.4. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément à l'article 4.3.7.3 du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS - CANALISATIONS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.



Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Les tuyauteries de carburant situées en extérieur et alimentant les bancs d'essais moteurs et le banc à rouleaux sont placées dans des caniveaux étanches et remplis de sable.

#### **ARTICLE 7.4.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les produits inflammables sont limités en quantité stockée et utilisée dans les cellules d'essais et dans la salle d'essai du banc à rouleaux au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. La quantité de carburant dans une cellule d'essai à un instant donné est inférieure à 2 litres. A l'arrêt, la quantité maximum de produits inflammables présente dans le banc d'essai moteur est limitée à 1 litre de carburant et 5 litres d'huile moteur.

#### **ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Des consignes précises sont écrites, connues des opérateurs et appliquées. Dans le cadre des opérations de chargement ou déchargement de produits dangereux, les présences d'un opérateur de la société D2T et du chauffeur du camion citerne sont obligatoires pendant toute la durée de ces opérations.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont notamment vérifiés :

- la rétention effective de la zone (fermeture éventuelle de vanne d'isolement) ;
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- la disponibilité des capacités correspondantes ;
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu, le numéro de la cuve dédiée au produit ;
- les mises à la terre pour les produits inflammables.

Ces points de contrôle obligatoires sont définis dans une procédure connue des opérateurs et disponible au poste de dépotage. Leur bonne exécution est consignée à chaque opération.

Les vitesses de remplissage sont adaptées afin d'éviter la formation de décharges d'électricité statique.

Le raccordement de citernes ou réservoirs mobiles directement entre eux en vue d'un transfert de produit, sans utilisation des postes fixes chargement-déchargement de l'établissement est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un éventuel déplacement du camion pendant ou après les opérations de transfert n'entraîne pas l'arrachement des canalisations fixes.

Les opérations de chargement et déchargement de produits inflammables sont interrompues en cas d'orage.

Les chauffeurs extérieurs à la société D2T sont informés des consignes de sécurité à respecter sur le site (chargement et déchargement, circulation, etc.).

#### **ARTICLE 7.4.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger du dossier de demande de modifications des installations du mois de décembre 2009.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site, par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un débit total simultané de 120 m<sup>3</sup>/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation afin de retenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir. L'exploitant doit créer un caniveau correctement dimensionné autour de la zone bétonnée devant le parc à fûts afin d'augmenter la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

L'exploitant dispose d'organes de commande nécessaires à l'isolement du site en cas d'incidents qui doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

En particulier, un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des moteurs. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation et de sécurité, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'évaluation des émissions est réalisée par le suivi d'un ou plusieurs paramètres représentatifs permettant de corréler les émissions au nombre d'heure de fonctionnement des bancs. Elle porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type d'estimation	Fréquence
Poussières, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , CO, COVNM	Facteurs d'émission	Annuelle

Les facteurs d'émission utilisés sont spécifiques aux procédés mis en œuvre au sein de l'établissement. Toute modification notable des flux doit faire l'objet d'une réévaluation des facteurs d'émission.

En parallèle, ces facteurs d'émission sont vérifiés par analyse comparative. Tous les émissaires font l'objet d'au moins une analyse tous les 5 ans. Les débits et la teneur en O<sub>2</sub> sont aussi mesurés à cette occasion.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une fois par an, l'exploitant réalise une mesure des concentrations de polluants indiqués aux paragraphes 4.3.7.2 et 4.3.7.3 du présent arrêté, en sortie des 2 séparateurs à hydrocarbures du site.

### ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de modification des installations du mois de décembre 2009, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans le cadre de la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets et donc transmise, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit, après chaque analyse imposée au chapitre 8.2, un rapport de synthèse qui traite au minimum de l'interprétation des résultats et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit l'établissement des résultats d'analyse.